

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR...

Instance n°

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... C/ Mme X

Audience du 16 décembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 19 janvier 2017

LA PLAINTÉ ET SON INSTRUCTION :

Par délibération en date du 20 novembre 2015, le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, dont le siège est ..., a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... d'une plainte, qu'elle a enregistrée le 2 mai 2016 sous le N° , contre **Mme X, sage- femme, ...**, dont les explications écrites ont été recueillies par un courrier du 12 février 2015 et lors d'un entretien qui s'est déroulé le 28 juillet 2015.

Le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes reproche à Mme X d'avoir enfreint les articles L.4161-3, L. 1142-2, L. 1142-25, L. 1142-26, R. 4142-4 du code de la santé publique, en exerçant la profession de sage-femme sans être inscrite au tableau départemental de l'ordre et sans avoir souscrit une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile professionnelle.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 2 mai 2016, le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes demande la sanction disciplinaire de Mme X au motif que cette dernière, qui a été avertie du dépôt de plainte par un courrier en date du 16 mars 2016, a exercé la profession de sage-femme à titre libéral au cours de l'année 2014, en remplacement de Mme M, sans être inscrite au tableau de l'ordre et sans disposer d'une assurance professionnelle.

Mme X a fait produire par Me O, avocat au barreau de ..., un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 2 septembre 2016 aux termes duquel elle demande à la présente juridiction de rejeter sa plainte. Elle fait valoir que la plainte du conseil départemental de l'ordre est fondée sur l'existence d'un cahier difficilement lisible ne permettant pas d'identifier la nature des actes qui lui sont imputés et leur caractère habituel. Elle observe qu'elle a obtenu sa réinscription auprès de l'ordre à compter du 1er janvier 2016 pour ensuite demander sa radiation le 12 février suivant. Elle expose qu'elle a pris sa retraite en 2009 et que les actes qui avaient été commis en 2014 l'ont été à une période pendant laquelle elle n'était plus sage-femme. Elle précise que le 28 juillet 2016 le bureau départemental de l'ordre lui a fait savoir qu'il ne souhaitait pas engager de procédure disciplinaire à son encontre et que le conseil départemental de l'ordre ne pouvait prendre une position différente.

Mme ..., sage-femme, a été désignée par décision du président de la chambre disciplinaire en qualité de rapporteur.

Par ordonnance du 7 octobre 2016 , la clôture de l'instruction a été fixée au vendredi 9 décembre 2016 à 12 heures.

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR...

L'AUDIENCE :

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 16 décembre 2016.

A cette audience , la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:
le rapport de Mme ..., sage-femme ;
les observations du conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes représenté par Mme ..., vice-présidente, et M. D, conseiller suppléant ;
les observations de Me O; avocat de Mme X , non présente à l'audience , qui a été invité à prendre la parole en dernier.

LE DÉCISION :

Après avoir examiné la plainte du conseil départemental ... de l'ordre des sages- femmes, ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties tant devant ledit conseil départemental que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

1. Le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes reproche à Mme X, sage-femme retraitée, d'avoir enfreint ses obligations déontologiques, telles que définies par le code de la santé publique, en ayant effectué des remplacements au profit d'une autre sage-femme alors qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'ordre et qu'elle exerçait cette activité sans disposer d'une assurance lui permettant de garantir sa responsabilité civile professionnelle.

Sur la compétence de la chambre disciplinaire de première instance et la fin de non-recevoir opposée par Mme X

2. S'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de se prononcer sur la question de l'exercice illégal de la profession de sage-femme, délit pénal prévu par l'article L. 4161-3 du code de la santé publique et réprimé par l'article L. 4161-5 de ce même code, et des sanctions pénales susceptibles d'être encourues, dont la connaissance et l'appréciation sont exclusivement réservées aux tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire, ladite chambre, en revanche, demeure compétente pour se prononcer sur les manquements à la déontologie imputés à une sage-femme retraitée qui ne perd pas pour autant cette qualité.

3. La circonstance que le bureau du conseil départemental ..., lors d'une réunion dite de « *conciliation* » en date du 28 juillet 2015 ait fait savoir à Mme X qu'il ne souhaitait pas engager de poursuites judiciaires à son encontre ne faisait pas obstacle à ce que le conseil départemental de l'ordre, réuni en formation plénière, décide de porter plainte contre Mme X, ainsi qu'il l'a fait par sa délibération du 20 novembre 2015.

4. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient Mme X, la chambre disciplinaire de première instance est bien compétente pour statuer sur la plainte régulièrement diligentée à l'encontre de l'intéressée et que la fin de non-recevoir tirée de la délibération du bureau en date du 28 juillet 2015 doit être écartée.

Sur le bien-fondé de la plainte

5. L'article L. 4112-1 du code de la santé publique dispose que : « *les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes qui exercent dans un département sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent. Ce tableau est transmis aux services de l'Etat et porté à la connaissance du public, dans des conditions fixées par décret. (...)* »

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR...

Aux termes de l'article L. 1142-2 de ce même code : « *les professionnels de santé exerçant à titre libéral, (...), sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.*

Les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont également tenus au paiement de la contribution mentionnée à l'article L. 426-1 du code des assurances. (...)

En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires. »

6. Il ressort clairement des pièces du dossier et des déclarations de Mme X elle-même que l'intéressée a effectué plusieurs remplacements pour le compte d'une autre sage-femme sans contrat, formalité pourtant exigée par l'article R. 4127-345 du code de la santé publique, sans être inscrite au tableau de l'ordre, dont elle avait été radiée sur sa demande au moment de son départ à la retraite en 2009, et sans assurance destinée à garantir sa responsabilité civile professionnelle. Sa demande de réinscription temporaire au tableau de l'ordre n'a pu, en tout état de cause, régulariser cette situation irrégulière.

7. Ainsi, Mme X s'est rendue coupable de fautes déontologiques au regard, en particulier, des articles L. 4112-1 et L. 1142-2 du code de la santé publique. Les fautes déontologiques ci-dessus retenues à l'encontre de Mme X justifient que lui soit infligée, en application de l'article L. 4124- 6 du code de la santé publique, la sanction de l'interdiction permanente d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de tout ce qui précède, la décision suivante :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction permanente d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme est infligée à Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme X, au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, à la ministre chargée de la santé, au procureur de la république près le tribunal de grande-instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé de la région ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 3 : li peut être fait appel du présent jugement, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sis 168 rue Grenelle, 75007 Paris.

Une copie sera adressée à Me O.

Délibéré dans la même composition, à l'issue de l'audience publique où siégeaient :

. M. ..., président de la chambre disciplinaire

. Mmes ..., sages-femmes, ayant voix délibérative en qualité de conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 19 janvier 2017

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR...

*Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire de première
instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...*

*Article R. 751-1 du code de justice administrative : « La République mande et ordonne au ministre
chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les
voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.»*